

**Prévoyance  
Salariés Cadres  
2B FRESH**

**Les garanties en cas de décès**

(montant exprimé en % des salaires annuels bruts)

Nature de la garantie	Montant de la garantie	
	Tranche 1	Tranche 2
<b>La garantie Décès en capital</b>		
En cas de décès de l'adhérent		
Nous versons un capital en fonction de la situation de famille de l'adhérent :		
▪ Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans enfant ou personne à charge	250 %	250 %
▪ Marié, lié par un Pacte Civil de Solidarité ou vivant en concubinage, sans enfant ou personne à charge	360 %	360 %
▪ Adhérent avec un enfant ou une personne à charge		
▪ Majoration du capital par enfant ou personne à charge à partir du 2 <sup>ème</sup> enfant et/ou de la 2 <sup>ème</sup> personne à charge	80 %	80 %
Les majorations pour enfants ou personnes à charge seront réparties par parts égales entre les enfants ou personnes à charge ayant ouvert droit aux dites majorations.		
Si le conjoint décède après l'adhérent ou simultanément double effet	100 % du capital deces	100 % du capital deces
Pré décès du conjoint	120%	120%
Décès accidentel accident du travail	200%	200%
Décès accidentel accident du travail et de la circulation	300%	300%

**La garantie arrêt de travail**

(montant exprimé en % des salaires annuels bruts)

L'Incapacité temporaire de travail	Tranche 1	Tranche 2
	Nous versons une indemnité journalière à compter du 31 <sup>ème</sup> jour d'arrêt total et continu de travail (délai de franchise 30 jours).	91 <sup>eme</sup>
Cependant, cette indemnité journalière est versée à compter du 4 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail, si :		
- l'arrêt est occasionné par un accident,		
- ou si l'adhérent est hospitalisé pendant plus de 3 jours consécutifs durant la période de franchise.		
Le montant de l'indemnité journalière est fixé à :	100% du salaire de reference	100% du salaire de reference
sous déduction de la prestation servie par la Sécurité sociale.		
En cas de cessation du contrat de travail, nous limitons le cumul de nos prestations et de celles de la Sécurité sociale à 100 % des salaires nets imposables de l'adhérent. Les taux de revalorisation qui auraient été appliqués restent acquis.		
Par ailleurs, vous bénéficiez des services complémentaires décrits au chapitre "les services en plus en prévoyance".		

L'Invalidité permanente	Tranche 1	Tranche 2
	Nous versons une rente dont le montant annuel est fixé en fonction de notre classement dans l'une des trois catégories d'invalidité suivantes et sous déduction de la prestation servie par la Sécurité sociale :	
▪ 1 <sup>ère</sup> Catégorie	60 %	60 %
▪ 2 <sup>ème</sup> Catégorie	100% du salaire de reference	100% du salaire de reference
▪ 3 <sup>ème</sup> Catégorie	100% du salaire de reference	100% du salaire de reference
En cas de cessation du contrat de travail, nous limitons le cumul de nos prestations et de celles de la Sécurité sociale à 100 % des salaires nets imposables de l'adhérent. Les taux de revalorisation qui auraient été appliqués restent acquis.		

(1) Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) : l'assuré est définitivement et totalement incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque. De plus, il doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il doit, en outre, être classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de la troisième catégorie ou avoir un taux d'incapacité permanente de 100 % au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles.